

Statuts de l'association « Les Georges »

Généralités

Article 1 : Nom

Sous le nom « Les Georges » est constituée une association à but non lucratif par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège

Son siège est à Fribourg.

Article 3 : Buts

¹ L'Association « Les Georges » (ci-après : L'Association) a pour buts de favoriser le développement d'activités culturelles, musicales et artistiques, notamment par l'organisation de concerts, spectacles, performances ou autres manifestations. Son activité principale est l'organisation et le développement de la manifestation « Les Georges », festival de musique.

² Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Membres

Article 5 : Membres

Peut devenir membre toute personne physique remplissant les critères d'admission définis par l'Assemblée générale.

Article 6 : Admission

¹ La demande d'admission d'un nouveau membre doit être transmise par écrit au comité.

² Les critères d'admission sont définis par l'assemblée générale. Ils prévoient notamment que chaque candidature doit être soutenue par deux parrains membres de l'Association. Ces derniers ont la qualité de garants.

³ Le comité peut refuser une demande d'adhésion à l'Association sans en indiquer le motif. Le refus est susceptible de recours dans les 30 jours devant l'assemblée générale, en vue de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 7 : Perte du statut de membre, démissions, exclusions

¹ La qualité de membre se perd :

- a. par démission écrite adressée trois mois avant la fin de l'exercice social au comité ;
- b. par décès ;
- c. par exclusion prononcée par le comité, pour de justes motifs – une exclusion donne droit dans les 30 jours à un recours devant l'assemblée générale en vue de l'assemblée générale ordinaire suivante. Le recours n'a pas d'effet suspensif ;
- d. par défaut de paiement de la cotisation de membre pendant plus d'une année.

² Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Organes

Article 8 : Organes

Les organes de l'Association sont :

1. L'assemblée générale ;
2. Le comité ;
3. La direction ;
4. L'organe de vérification des comptes.

L'assemblée générale

Article 9 : Composition, convocation et quorum

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est constituée de l'ensemble des membres.

² L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande du comité, de la direction, de l'organe de vérification des comptes ou d'un cinquième des membres.

³ Le comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 3 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 5 jours à l'avance.

⁴ L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 : Compétences

L'assemblée générale est investie des compétences suivantes :

1. Etablissement et modification des statuts ainsi que des critères d'admission des membres ;
2. Election de la direction ;
3. Nomination d'un organe de vérification des comptes ;
4. Contrôle de l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
5. Réception du rapport du comité, de la direction, du rapport de l'organe de vérification des comptes et approbation de ces rapports ;
6. Approbation du budget et des comptes annuels ;
7. Réception des informations issues du comité liées à l'admission, la démission et l'exclusion des membres.
8. Décisions concernant les recours relatifs aux exclusions ou aux refus d'admissions ;
9. Décisions relatives au montant des cotisations annuelles ;
10. Décision concernant la dissolution de l'association ;

Article 11 : Votations

¹ Chaque membre dispose d'une voix lors de l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e départage et sa voix est prépondérante.

² Pour bénéficier du droit de vote à l'assemblée générale, tout membre doit être à jour avec le versement de sa cotisation.

³ Les décisions sont prises à main levée. Elles sont prises à bulletin secret si un cinquième au moins des membres en font la demande.

⁴ Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le comité

Article 12 : Composition et durée du mandat

¹ Le comité se compose de 3 à 9 membres élus par l'assemblée générale. Il se constitue lui-même.

² La durée du mandat est de 2 ans renouvelable.

Article 13 : Compétences

¹ Le comité dirige l'activité de l'Association et la représente vis-à-vis de tiers.

² Les tâches opérationnelles sont déléguées à la direction.

³ Le comité se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du/de la président-e.

⁴ Le comité a les compétences suivantes :

1. Prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association et veiller à l'application des présents statuts ;
2. Appliquer les décisions de l'assemblée générale ainsi que toutes les tâches stratégiques qui ne sont pas attribuées à un autre organe, en vertu des statuts ou de la loi ;
3. Convoquer les assemblées générales et les mener ;
4. Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
5. Engager la direction ;

Article 14 : Décisions et quorum

¹ Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du comité présents. En cas d'égalité des voix, le/la président-e départage et sa voix est prépondérante.

² Pour décider valablement, au moins la moitié des membres du comité doit siéger.

³ En dérogation des alinéas 1 et 2, le comité peut également prendre des décisions par voie de circulation. Une décision est prise lorsque la majorité des membres du comité l'a approuvée expressément ou tacitement dans un délai fixé. En cas d'égalité des voix, le/la président-e départage et sa voix est prépondérante.

Article 15 : Indemnités

¹ Les membres du comité agissent bénévolement. Toutefois, ils bénéficient de l'entrée gratuite au festival « Les Georges » organisé par la direction, pour eux-mêmes et un-e accompagnant-e, et se voient offrir deux entrées gratuites pour une soirée du festival, à choix.

² Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, ils peuvent recevoir un dédommagement approprié.

La direction

Article 16 : Composition, élection et durée du mandat

¹ La direction se compose de 1 à 3 membres de l'Association élus par l'assemblée générale. Elle se constitue elle-même.

² Elle est nommée par l'assemblée générale et est engagée par le comité.

³ La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable.

Article 17 : Compétences

¹ Les tâches opérationnelles de l'Association sont déléguées par le comité à la direction. Celle-ci s'occupe de la gestion des affaires courantes.

² La direction représente l'Association auprès des tiers. Elle est responsable de l'ensemble du fonctionnement et met en place les conditions permettant la réalisation de la manifestation « Les Georges ».

³ Elle a les compétences suivantes :

1. Elle représente la manifestation et défend son concept artistique auprès des tiers ;
2. Elle assume la responsabilité de l'ensemble de l'organisation, de la logistique, de la technique et du fonctionnement de la manifestation. A ce titre, elle fait notamment appel à des programmateurs musicaux et des responsables de dicastères ;
3. Elle est responsable de la gestion du personnel et des bénévoles ;
4. Elle engage les collaborateurs/trices et fixe leurs cahiers de charges ;
5. Elle peut s'adjoindre les services d'un bureau ;
6. Elle administre les biens et dettes de l'Association ;

Organe de vérification des comptes

Article 18 : Election

¹ L'organe de vérification des comptes se constitue d'un-e vérificateur/trice des comptes et de son/sa suppléant/e. Ils/elles sont élu-e-s chaque année par l'Assemblée générale pour un exercice d'un an. Leur mandat peut être reconduit.

² L'organe de vérification des comptes peut aussi être exercé par une société fiduciaire.

Article 19 : Rôle

L'organe de vérification des comptes vérifie annuellement les comptes préparés par la direction et établit un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

Finances

Article 20 : Ressources

Les ressources de l'Association « Les Georges » sont les suivantes :

- le produit provenant de l'organisation du festival « Les Georges » ;
- les produits de manifestations, d'événements et activités particuliers ;
- les subventions publiques et privées ;
- les dons et legs ;
- les cotisations versées par les membres.

Dispositions finales

Article 21 : Signature et représentation

¹ L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du ou de la président-e et d'un-e autre membre du comité.

² Pour tout engagement pris dans le cadre des tâches opérationnelles déléguées par le comité à la direction, l'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du directeur ou de la directrice et d'un autre membre de la direction, ou du bureau, ou du comité.

Article 22 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 23 : Responsabilités morales et financières

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 24 : Dissolution

¹ La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit de son but.

² En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 25 : Compléments

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Statuts modifiés et adoptés à Fribourg le 9 octobre 2017.

Pour l'association « Les Georges » :



Valentine Yerly
Présidente de l'Association « Les Georges »



Elias Moussa
Membre de l'Association « Les Georges »